

République Française
Département : INDRE
Arrondissement : (Le) Blanc
CIRON - Commune

Séance du jeudi 09 juillet 2026

Délibération N° DE_046_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12
Date de la convocation : 29/06/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Florian LAFOUX.

Présents : Florian LAFOUX, Jean-Marie PAGNARD, Marie DOS REIS VIANA, Bruno LAFOUX, Laure BOUGON, Philippe CHAMBLET, Marie-Noëlle CHAULET, Marion DESQUESNES MAILLOCHON, Laurent GOUBARD, Céline PAGNARD, Maria PELLETIER, Didier PONTON

Représentés :

Absents et Excusés : Jérôme BLONDEAU, Jean FUENTES, Florence GIARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Didier PONTON est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation PV séance du 05 juin 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Florian LAFOUX
Président de séance



Didier PONTON
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 11/07/2026
Date de réception de l'AR: 11/07/2026
036-213600539-DE_046_2026-DE
A G E D I

DE_046_2026





Procès verbal

Le vendredi 05 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Florian LAFOUX.

Secrétaire de la séance : Philippe CHAMBLET

Présents : Florian LAFOUX, Jean-Marie PAGNARD, Marie DOS REIS VIANA, Bruno LAFOUX, Laure BOUGON, Jérôme BLONDEAU, Philippe CHAMBLET, Marie-Noëlle CHAULET, Marion DESQUESNES MAILLOCHON, Jean FUENTES, Laurent GOUBARD, Maria PELLETIER, Didier PONTON

Représentés : Florence GIARD représentée par Marie DOS REIS VIANA, Céline PAGNARD représentée par Maria PELLETIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Délibérations:

Approbation PV séance du 27/04

Acquisition de plein droit de bien sans maître

Rapport 2023 service public assainissement

Dissolution du CCAS

RODP (Redevance d'occupation du domaine public)

Demande participation fonctionnement Syndicat des Transports scolaires région Le Blanc.

Délibérations du conseil :

Elections des délégués et des suppléants en vue du scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 (N° DE_037_2026)

Conformément aux dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026, le Conseil Municipal a été appelé à élire les délégués et les suppléants chargés de participer à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026..

Après avoir rappelé les modalités du scrutin et les règles applicables, il a été procédé à l'élection au scrutin secret.

A l'issue des opérations de vote et du dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés:

Délégués titulaires: M PAGNARD Jean-Marie - M LAFOUX Bruno - M LAFOUX Florian

Délégués suppléants: M BLONDEAU Jérôme Mme DOS REIS VIANA Marie

Mme DESQUESNES-MAILLOCHON Marion

Le conseil municipal:

- constate les résultats de l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;
- proclame élus les candidats ci-dessus désignés ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre le procès-verbal et les résultats à Madame la Préfète de l'Indre conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

La présente délibération a été adoptée et sera inscrite au registre des délibérations de la commune de CIRON.

Approbation PV séance du 27/04/2026 (N° DE_038_2026)

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Acquisition de plein droit d'un bien sans maître (N° DE_039_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans (délai ramené à dix ans lorsque le bien se situe dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation du territoire, d'une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville). Et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Il expose que le propriétaire JUMEAU François, des immeubles désignés ci-après:

Section	Lieudit	N° parcelle	Surface
AI	Tourvent	9	2081 m²
AL	Scoury	30	61 m²
AL	Scoury	34	301m²
AL	Scoury	39	837

est décédé le 18 février 1927 (il y a plus de 30 ans).

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu l'acte de décès de Monsieur JUMEAU François.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Juneau François décédé le 18 février 1927.

Le bien revient donc de plein droit à la commune de CIRON.

La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens, toutefois, il convient de formaliser l'acquisition par la prise d'une délibération.

A cet effet, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- autorise le maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Dissolution du CCAS (N° DE_040_2026)

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025
- d'exercer directement cette compétence
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune.

RODP-GRDE (N° DE_041_2026)

Conformément à l'article R2333-114 du Code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros,}$$

où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres .

Conformément à l'article R2333-117, les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Pour l'année 2026, le coefficient de révision au 1^{er} janvier 2026 est de 1,44.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver l'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en

application de l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- de fixer le mode de calcul de cette redevance pour occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en application de l'article R 2333-114 ;

- que la redevance soit révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie qui permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales

DECIDE :

Article 1 : L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz en application de l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales est approuvée.

Article 2 : La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal/intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixée au plafond tel que mentionné à l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir pour 2026 : $((0,035 \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,44$.

Article 3 : la redevance est automatiquement révisée au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier .

Article 4 : Les titres de recettes correspondants seront émis, dès réception des linéaires permettant le calcul et suivant les règles définies à la présente délibération.

Délai et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

RODP- réseaux télécommunication (N° DE_042_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2542-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques



Pour le domaine public non routier :

- 1000€ par kilomètre et par artère en souterrain et aérien
- 650€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2025 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2025 = index TP01 de décembre 2024 x par le coefficient de raccordement (130,60 x 6,5345 = 853,41) + de mars 2025 x par le coefficient de raccordement (131,7 x 6,5345 = 850,59) + juin 2025 x par le coefficient de raccordement (130,5 x 6,5345 = 852,78) + septembre 2025 x coefficient de raccordement (130,7 x 6,5345 = 854,06) / 4 = 855,2025

Moyenne année 2005 = index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy 2025-moy 2005) / moy 2005 ou moy 2025/ moy 2005

Moyenne 2025= 855,2025 (853,41+860,59+852,75/ 4)

Moyenne 2005= 522,375 (513,3+518,6+522,8+534,8/4)

Coefficient d'actualisation : 1,6371429 (855,2025/522,375)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2026 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 49,11€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 65,49€ par kilomètre et par artère en aérien

Domaine public non routier communal :

- 1 637,14€ par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien

- que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état.

RODP-réseaux électriques (N° DE_043_2026)

M le Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil:

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur au 1er janvier de l'année n

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévus selon les règles de valorisation définies par les articles du code général des collectivités territoriales, visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de " publier les indices et les index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la république française, soit un taux de revalorisation applicables à la formule de calcul.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré:

adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Participation aux frais de fonctionnement Syndicat des transports scolaires Le Blanc (N° DE_044_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande du Syndicat des transports scolaires du Blanc pour la mise en place d'une participation annuelle de 100€ pour permettre au syndicat d'assumer ses charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de verser annuellement une participation de 100€ au syndicat des transports scolaires du Blanc.

Rapport 2025-Service public assainissement (N° DE_045_2026)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux au même temps que la présente délibération.
- décide de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.

Florian LAFOUX
Président de séance



Philippe CHAMBLET
Secrétaire de séance



